



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2812

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX
RELATIVEMENT AUX ZONES 22112CB, 22116IA ET 41104HC**

**Avis de motion donné le 16 mars 2020
Adopté le 6 juillet 2020
En vigueur le 23 juillet 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que dans les zones 22112Cb, 22116Ia et 41104Hc la délivrance d'un permis de construction soit assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente concernant la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal destiné à la gestion des risques d'inondation. En outre, le règlement prévoit que la ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des travaux requis.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2812

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX RELATIVEMENT AUX ZONES 22112CB, 22116IA ET 41104HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, R.R.V.Q. chapitre E-2, est modifié, aux paragraphes 1^o et 2^o, par le remplacement de « ou 5.3 » par « , 5.3 ou 5.4 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

« **5.4.** À l'égard d'un projet de construction d'un bâtiment principal réalisé dans les zones 22112Cb et 22116Ia illustrées au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4 et dans la zone 41104Hc illustrée au plan de zonage du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le présent règlement s'applique également à une construction qui nécessite la délivrance d'un permis de construction lorsque la construction visée par la demande de permis requiert la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal destiné à la gestion des risques d'inondation. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.3.** À l'égard des zones visées à l'article 5.4, l'entente doit porter sur la réalisation des travaux sur les infrastructures ou les équipements municipaux nécessaires à la gestion des risques d'inondation. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.6, de ce qui suit :

« §11. — *Zones à risque d'inondation*

« **20.7.** La ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des travaux prévus à l'article 13.3, selon les normes prescrites par la ville. ».

5. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement au quatrième alinéa de « et 5.3 » par « , 5.3 et 5.4 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux afin que dans les zones 22112Cb, 22116Ia et 41104Hc la délivrance d'un permis de construction soit assujettie à l'obligation préalable de conclure une entente concernant la réalisation de travaux relatifs à une infrastructure ou à un équipement municipal destiné à la gestion des risques d'inondation. En outre, le règlement prévoit que la ville prend à sa charge la totalité des coûts relatifs à la réalisation des travaux requis.